

FLASH INFO SPÉCIAL FISCAL

Pendant la crise sanitaire, le Cabinet LDS et ses filiales mettent tout en œuvre pour **vous informer des mesures à l'instant T.**

Nous restons sur le qui-vive de chaque nouveauté.

La fréquence de nos Flashes info sera réalisée en fonction des actualités.

Si vous souhaitez que le cabinet LDS vous accompagne pour bénéficier des dispositifs mentionnés, n'hésitez pas à nous contacter.

SOMMAIRE

- 1 FONDS DE SOLIDARITÉ : LE FORMULAIRE POUR LA PÉRIODE DU MOIS DE FÉVRIER EST EN LIGNE p. 2**
- 2 RÉDUCTION EXCEPTIONNELLE COTISATIONS SOCIALES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS COVID-19 p. 5**

1 FONDS DE SOLIDARITÉ : LE FORMULAIRE POUR LA PÉRIODE DU MOIS DE FÉVRIER EST EN LIGNE

Le formulaire de demande d'aide au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de février 2021 est accessible depuis le 15 mars 2021 sur le site impots.gouv.fr,

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **30 avril 2021**.

LES ENTREPRISES ÉLIGIBLES :

1) Les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant tout le mois de février 2021 :

Sont éligibles toutes les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, y compris les discothèques, et ce quelle que soit leur taille.

Nouvelle condition pour le mois de février 2021 : ces entreprises doivent avoir subi, au cours de ce mois, une perte d'au moins 20 % de leur chiffre d'affaires, en intégrant dans ce chiffre d'affaires les ventes à distance avec retrait en magasin ou par livraison et les ventes à emporter. Il n'est toutefois pas tenu compte de telles ventes dans le calcul du montant de l'aide.

Le montant de l'aide correspond :

- > au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée au titre de février 2021 par rapport au chiffre d'affaire de référence dans la limite 10 000 €.
- > ou à 20 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €.

Le CA de référence (cas général) retenu pour le calcul de l'aide pourra être le CA de février 2019 ou le CA mensuel moyen constaté en 2019. Pour les entreprises récentes, des modalités spécifiques s'appliquent pour le calcul du chiffre d'affaires de référence. Le plafond de 200 000 € par mois s'entend au niveau du groupe.

2) Les entreprises des secteurs S1 ayant enregistré plus de 50 % de pertes de chiffre d'affaires :

Les entreprises des secteurs S1 sans condition de nombre de salariés, reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires au mois de février 2021 plafonnée à 10 000 € ou à 15 % ou 20 % de leur chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €.

3) Les entreprises des secteurs S1bis ayant enregistré plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires :

Sont éligibles les entreprises de toute taille relevant des secteurs S1bis sous réserve d'avoir perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai et 1^{er} novembre-30 novembre) ou 10 % de CA annuel entre 2019 et 2020.

Le montant de l'aide se calcule de la manière suivante :

- > si les pertes de février sont supérieures ou égales à 70 % : l'aide correspond à 80 % de la perte plafonnée à 10 000 € ou si cela est plus avantageux, 20 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €.
- > si la perte de chiffre d'affaires est supérieure ou égale 50 % et inférieure 70 % : l'aide correspond à 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 € ou à 15 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €.
- > lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure à 1 500 €, le montant de l'aide correspond à 100 % de la perte.

Attention : les entreprises des secteurs S1bis qui n'ont pas enregistré de perte de CA de 80 % pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai et 1er novembre-30 novembre) ou n'ayant pas perdu 10 % de CA annuel entre 2019 et 2020 peuvent recevoir, s'ils en font la demande, une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

4) Les entreprises des centres commerciaux interdits d'accueil du public :

Sont éligibles les entreprises ayant comme activité principale le commerce de détail et ayant au moins un magasin de vente dans un centre commercial de plus de 20 000 m² interdit d'accueil du public.

Ces entreprises bénéficient du même dispositif d'aides que les entreprises dites « S1bis » ou stations de montagne, dès lors qu'elles perdent plus de 50 % de chiffre d'affaires :

- > une compensation équivalente à 80 % de leur perte de chiffre d'affaires de février 2021, plafonnée à 10 000 €.
- > ou, si le dispositif est plus favorable, plafonnée à 15 % de leur chiffre d'affaires de référence lorsque cette perte est comprise entre 50 % et 70 %. Ce plafond passe à 20 % de leur chiffre d'affaires de référence, dans la limite de 200 000 €, pour celles ayant subi une perte de chiffre d'affaires au moins égale à 70 %.

5) Les entreprises ayant enregistré plus de 50 % de pertes de chiffre d'affaires et ne relevant d'aucun autre régime :

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois reste mobilisable au titre du mois de février 2021.

2 RÉDUCTION EXCEPTIONNELLE COTISATIONS SOCIALES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS COVID-19

A la suite de l'article 65 de la loi 2020-935 du 30 juillet 2020 complété par le décret 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020, les TNS dont l'activité principale relève des secteurs d'activités énumérés ci-dessous peuvent bénéficier en 2021 d'une réduction sur les cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'URSSAF et à la MSA.

MONTANT DE LA RÉDUCTION :

- > 2 400 € pour les secteurs S1 ou S1 bis
- > 1 800 € pour le secteur S2

Le montant de la réduction est plafonné au montant des cotisations et contributions sociales définitives 2020.

SONT EXCLUES DE LA RÉDUCTION :

- Les cotisations vieillesse de base, complémentaire et invalidité-décès dues par les professionnels libéraux y compris les praticiens auxiliaires médicaux.
- La CFP et la CURPS

LES SECTEURS D'ACTIVITÉS CONCERNÉS :

- Secteurs S1 : Secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel
- Secteurs S1 bis : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1 et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires
- Secteurs S2 : autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.